

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 626

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Tabarot,  
M. Reda, Mme Bonnivard, M. Emmanuel Maquet, M. Ravier, M. Therry et M. de Ganay

-----

**ARTICLE 43**

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« quarante ».

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les condamnations prévues aux articles 421-1 et 421-6 du code pénal sont particulièrement graves. Il s'agit des actes de terrorisme.

Diriger ou administrer une association culturelle n'est pas une fonction anodine : en effet, cette dernière a une influence sur de nombreuses personnes, parfois des centaines.

Comment pourrions-nous sérieusement prétendre « garantir le respect des principes républicains » quand dans le même temps nous autoriserions des personnes condamnées pour « actes de terrorisme » de diriger ou administrer une association culturelle au bout de seulement dix ans ?

Aussi, le présent amendement entend interdire à une personne de diriger ou d'administrer une association culturelle, pendant une durée de quarante ans, si cette dernière a fait l'objet d'une condamnation prévue aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal.